

## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

#### **Entre**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau d'Agglomération DEL XXXXXXXXX en date 14 décembre 2021,

***D'une part,***

#### **Et**

L'Association Eau et Rivières de Bretagne, aussi dénommée « ERB », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé au Centre Régional d'Initiation à la Rivière, 2 rue Crech Uguen 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE, représentée par son Président Monsieur Alain BONNEC, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau / Conseil d'Administration en date du .....

***D'autre part,***

#### **EXPOSE**

Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Association Eau et Rivières de Bretagne ont signé une convention d'objectifs et de moyens le 18 décembre 2017 pour le site du Centre Régional d'Initiation à la Rivière, aussi appelé CRIR, situé au n°2 rue Crech Ugen à Belle-Isle-en-Terre.

Ce partenariat a été prévu pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Afin de faciliter la gestion de ce site et avec pour objectifs le développement de projets et actions d'éducation à l'environnement, Guingamp-Paimpol Agglomération souhaite confier la gestion du site à une structure extérieure de l'Agglomération à compter du 21 février 2022.

Jusqu'à cette date, il a été convenu avec l'Association Eau et Rivières de Bretagne de poursuivre la convention d'objectifs et de moyens précitée au-delà de son terme prévu initialement.

#### **Ceci exposé, par les présentes, il est convenu ce qui suit :**

Toutes les clauses et conditions stipulées dans la convention susvisée demeurent en vigueur à l'exception des articles 3 « Responsabilités respectives des parties et les moyens de mise en œuvre » et 4 « Durée de la Convention » qu'il convient de modifier ainsi :

### **Article 3 : Responsabilités respectives des parties et moyens mis en œuvre**

Les deux partenaires conviennent d'assurer solidairement leurs missions respectives :

- Responsabilité d'Eau et Rivières de Bretagne : L'association programme, organise et anime les activités, et concourt conjointement avec Guingamp-Paimpol Agglomération à la promotion du Centre Régional d'Initiation à la Rivière et de ses activités ;
- Responsabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération : Aucun séjour avec hébergement et restauration ne sera accueilli pendant la période de l'avenant. Elle organise conjointement avec Eau et rivières de Bretagne la promotion du centre et de ses activités

#### 3.1 : Les moyens de mise en œuvre du projet

##### 3.1.1 - Les moyens humains

- L'association s'engage à disposer d'une équipe de professionnels formés et compétents pour être en capacité d'assumer pleinement les objectifs de partenariat stipulés par la présente convention.
- Guingamp-Paimpol Agglomération assurera l'entretien ménager des espaces communs et la réparation des biens et immeubles dont elle a la charge mais elle ne mettra pas de personnel à disposition pour assurer la gestion de l'hébergement et la restauration des publics accueillis.

##### 3.1.2 – Les moyens matériels

#### **Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération sera tenue des obligations suivantes qu'elle s'engage à respecter :**

. **Maintenir en l'état le Centre Régional d'Initiation à la Rivière et l'aquarium des curieux de la nature** dans le respect des normes et réglementations en vigueur en fonction des publics accueillis (scolaires, groupes, adultes en formation, étudiants, jeunes sur le temps des loisirs, colonies de vacances, animations nature individuelles, accueil du public à l'aquarium...).

. **En revanche, Guingamp-Paimpol Agglomération ne sera pas tenue de fournir les repas** liés à l'accueil des différents publics.

. **Informé l'association des visites** de la Commission de Sécurité ou des autorités de tutelle et lui transmettre une copie des rapports.

. **Assurer les locaux**, pendant toute la durée du bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques lui incombant en qualité de gestionnaire.

### Article 3.3.1 : Les moyens financiers

#### ▪ Autres participations

Par ailleurs, Guingamp-Paimpol Agglomération ne versera à pas à l'association de subvention concernant cet avenant.

#### ▪ Tarifs des prestations hébergement et restauration

Ce paragraphe est entièrement supprimé par le présent avenant.

### Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et 1 mois et 20 jours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour se terminer le 20 février 2022.

#### PRISE D'EFFET :

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

#### ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent avenant est dispensé de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*En deux exemplaires originaux.*

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président,  
Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour l'Association Eau et Rivières  
de Bretagne  
Monsieur Alain BONNEC